

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026-01-34**

du 30 JAN. 2026

**à l'encontre de la société SERGE FERRARI SAS (bâtiments A&B)
sur la commune de Saint-Jean-de-Soudain (38110)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SERGE FERRARI SAS au sein de son établissement situé sur la commune de Saint-Jean-de-Soudain (38110), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014293-0028 du 20 octobre 2014 ;

Considérant les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 2 août 2024 et du 22 août 2024, réalisés à la suite de la visite effectuée le 30 juillet 2024 du site de la société SERGE FERRARI SAS, situé sur la commune de Saint-Jean-de-Soudain ;

Considérant le courriel du 21 novembre 2025 avec accusé réception du 27 novembre 2025 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de

l'Isère, adressé à la société SERGE FERRARI SAS, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Saint-Jean-de-Soudain ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 30 juillet 2024, l'inspection des installations classées de la DREAL a constaté le non-respect des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014293-0028 du 20 octobre 2014 :

- l'article 1.5.2 relatif aux modalités de réexamen,
- l'article 7.4.1 relatif aux rétentions et au confinement ;

Considérant qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas pris les mesures pour mettre fin aux non-conformités constatées ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014293-0028 du 20 octobre 2014 est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SERGE FERRARI SAS de respecter les points susvisés de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014293-0028 du 20 octobre 2014 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société SERGE FERRARI SAS (n°SIRET:300 821 873 000 19) exploitant des installations de fabrication et de teinture de tissus techniques à base de fibre de verre et de fibre synthétiques sise 249 rue des Setives sur la commune de Saint-Jean-de-Soudain (38110) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014293-0028 du 20 octobre 2014 à compter de la date de notification du présent arrêté, dans un délai de trois mois :

- l'article 1.5.2 relatif aux modalités de réexamen,
- l'article 7.4.1 relatif aux rétentions et au confinement.

L'exploitant justifie par écrit à l'échéance de ce délai à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions susvisées avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SERGE FERRARI SAS et dont copie sera adressée au maire de Saint-Jean-de-Soudain.

La préfète

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal stroke that extends to the right.

Catherine SÉGUIN

30 JAN. 2026